

GE_GERICHTE ACJC/463/2023 vom 11. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_463_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/463/2023 du 11 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/463/2023 del 11 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'instance inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur l'attribution des droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1).

- 13/21 -

C/29927/2019

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours (art. 142 al. 1, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.3

Le mémoire de réponse est également recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art 312 al. 2 et 314 al. 1 CPC). Il en va de même des écritures ultérieures (art. 316 al. 2 CPC; sur le droit à la réplique spontanée : cf. ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les références citées).

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle porte sur des questions relatives aux enfants mineurs (art. 296 al. 1 et

E. 3

Dans son mémoire de réponse à l'appel, l'intimée a formulé des conclusions subsidiaires et conclu à ce que soit constaté le caractère provisoire des modalités du droit de visite fixées dans le jugement JTPI/10983/17 du 1er septembre 2017 et à l'octroi à A_____ d'un droit de visite usuel, s'exerçant un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. Dûment assistée par un conseil, elle n'a pas déclaré sa volonté de faire appel joint. Dans la mesure où l'intimée n'a formé ni appel, ni appel joint, lesdites conclusions sont déclarées irrecevables.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré que les conditions permettant une modification du jugement de divorce n'étaient pas remplies et, partant, de ne pas lui avoir accordé la garde sur ses enfants. 4.1.1 A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de

l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). La modification de

- 14/21 -

C/29927/2019 l'attribution de la garde est, quant à elle, régie par l'art. 134 al. 2 CC, lequel renvoie aux dispositions relatives aux effets de la filiation. Cette modification de la garde suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de la garde ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_800/2021 du 25 janvier 2022 consid. 5.1; 5A_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1 et les références). La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_762/2020 du 9 février 2021 consid. 4.1; 5A_228/2020 op. cit., consid. 3.1 et les références). Savoir si une modification essentielle est survenue par rapport à la situation existant au moment du divorce doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_762/2020 précité, consid. 4.1, 5A_228/2020 précité consid. 3.1 et les références). Le Tribunal ne doit pas se montrer trop strict en ce qui concerne l'appréciation de la nouveauté du fait: si les prévisions du juge au moment du divorce s'avèrent erronées et que la réglementation arrêtée porte préjudice au développement des enfants, le juge saisi de l'action en modification du jugement de divorce pourra prendre de nouvelles dispositions (HELLE, Commentaire pratique, Droit Matrimonial: Fond et procédure, 2016, n° 25 et les références citées). Si un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de modification, des éléments concrets relatifs à une modification prochaine des circonstances peuvent par contre être pris en considération, afin d'éviter autant que possible une nouvelle procédure ultérieure en modification (ATF 120 II 285 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_373/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3.1; 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1.1, 2.2 et 2.3). Si la seule volonté de l'enfant ne suffit pas à fonder une modification du jugement de divorce, son désir d'attribution à l'un ou à l'autre de ses parents doit ainsi également être pris en considération lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement – en règle générale à partir de 12 ans révolus – permettent d'en tenir compte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1 et 2.5). 4.1.2 La règle fondamentale pour attribuer la garde est le bien de l'enfant, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 141 III 328 consid. 5.4; 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal

- 15/21 -

C/29927/2019 fédéral 5A_739/2020 du 22 janvier 2021 consid. 2.1). Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, l'âge de l'enfant et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait exprimé par ce dernier s'agissant de sa propre prise en charge; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des

relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectifs, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3-3.2.4; 136 I 178 consid. 5.3; 115 II 206 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 4.1; 5A_739/2020 du 22 janvier 2021 consid. 2.1; 5A_539/2020 du 17 août 2020 consid. 4.1.2). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5). Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4.1.2; 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1). Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacrée par l'art. 157 CPC. Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/228/2023 du 14 février 2023 consid. 7.1; ACJC/256/2021 du 2 mars 2021 consid. 6.1.2; ACJC/826/2020 du 16 juin 2020 consid. 2.1.2; ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2). 4.2.1 En l'espèce, lors du prononcé du jugement de divorce, il a été fait état de difficultés rencontrées par l'intimée pour offrir une certaine stabilité et une continuité à ses enfants, notamment en raison de ses déménagements successifs et des difficultés rencontrées par D_____. A cette période, rien n'indiquait qu'elle se serait trouvée en situation d'alcoolisation avancée en présence de ses enfants ou qu'elle aurait laissé ces derniers seuls dans son appartement en son absence. De telles circonstances n'ont ainsi pas été prises en considération dans le cadre du jugement de divorce et de l'attribution de la garde des enfants à l'intimée.

- 16/21 -

C/29927/2019 Depuis lors, la consommation d'alcool de la mère est devenue problématique, ainsi que son attitude consistant à laisser les enfants seuls à son domicile, alors qu'ils ne sont âgés que de 10 et 13 ans, étant précisé qu'ils n'étaient âgés que de

E. 7

et 10 ans lorsque l'appelant a demandé que leur garde lui soit attribuée. Cela résulte notamment des différents rapports de police, des propres déclarations des enfants à la police comme au SPMi, de l'absence de prise de conscience de l'intimée quant à la gravité de ses actes et des dangers potentiels auxquels les enfants étaient exposés ainsi que de la redondance avec laquelle les événements précités se sont produits. Dans la mesure où il convenait de ne pas se montrer trop strict s'agissant de l'admission de faits nouveaux, les inquiétudes exprimées par l'appelant dans sa requête en modification du jugement de divorce, de même que les événements survenus entre ce jugement et la clôture de la procédure de première instance, auraient dû amener le Tribunal à considérer qu'il existait des circonstances nouvelles par rapport à la situation existant au moment du divorce. Les inquiétudes exprimées par l'appelant se sont d'ailleurs concrétisées par la suite, postérieurement à la clôture des débats de première instance puis, dans le cadre de la

procédure d'appel. En effet, malgré les diverses mesures ordonnées par les autorités ainsi que les suivis thérapeutiques entrepris par l'intimée, celle-ci a encore connu des états d'alcoolisation avancée en présence de ses enfants ainsi que des situations où les enfants étaient laissés seuls à son domicile, ce qui a donné lieu à des décisions du TPAE et notamment au retrait de la garde des enfants à leur mère ainsi qu'à leur placement provisoire auprès de leur père. Le SEASP a relevé dans son rapport du 13 janvier 2023 que l'intérêt des enfants commandait désormais que leur garde soit attribuée à l'appelant. Les enfants eux-mêmes ont exprimé de manière claire la volonté de demeurer auprès de leur père ainsi que de pouvoir être scolarisés à H_____ et mis en avant une notion de sécurité. Les enfants se trouvent ainsi depuis plus d'une année dans une situation d'incertitude quant à leur garde, qu'il convient de ne pas prolonger de manière indéterminée, en mettant en conformité leur situation. Le fait que l'intimée ait entrepris les suivis requis par les autorités et se porte mieux, ce qui est confirmé par le SEASP, n'exclut pas pour autant l'existence de circonstances nouvelles et ne justifie pas un retour automatique des enfants auprès d'elle, au contraire de ce qu'elle invoque. Il se justifie ainsi, dans l'intérêt bien compris des enfants, de tenir compte de l'ensemble des circonstances, celles à l'origine de la requête formée par l'appelant comme celles survenues pendant la procédure de première instance ou postérieurement à celle-ci, dans la mesure où elles démontrent la récurrence des événements problématiques ainsi que leurs similitudes.

- 17/21 -

C/29927/2019 Compte tenu de ce qui précède, la Cour admettra la survenance, depuis le prononcé du jugement de divorce en septembre 2017, de faits nouveaux essentiels susceptibles de justifier une modification du jugement de divorce, commandée par l'intérêt des enfants. 4.2.2 Une garde alternée – évoquée par l'intimée – n'apparaît pas être dans l'intérêt des enfants, compte tenu des tensions importantes demeurant entre les parents, de la distance existant entre leurs domiciles respectifs et des efforts d'adaptation excessifs qui incomberaient aux enfants. Par conséquent, leur garde exclusive doit être attribuée à l'un de leurs parents. Depuis la séparation des parties, les mineurs C_____ et D_____ ont été sous la garde de leur mère. Néanmoins, cette garde lui a été retirée par le TPAE à compter du 23 novembre 2021, à la suite d'un épisode d'alcoolisation sévère en présence des enfants. Depuis lors, les enfants ont été placés chez leur père, auprès de leurs grands-parents, un droit de visite étant réservé à l'intimée. Désormais, les enfants se trouvent à H_____ du samedi au mercredi et du jeudi au vendredi, passant le reste du temps, soit du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi à I_____, chez leurs grands-parents, cette organisation étant rythmée par leurs diverses activités. Depuis que les enfants ont été retirés de la garde de leur mère et placés auprès de leur père, il y a plus d'une année, leur situation s'est améliorée. Non seulement l'attribution de la garde des enfants à l'appelant est préconisée par le SEASP, mais elle est également souhaitée par ceux-ci, lesquels ont notamment mis en avant une notion de sécurité. Quant à l'évolution favorable de la mère, elle est encore trop récente et fragile, eu égard notamment à une possibilité de rechute s'agissant des épisodes d'alcoolisation, que l'on ne saurait méconnaître. Ainsi, il est dans l'intérêt des enfants de modifier leur garde en l'attribuant à l'appelant, qui dispose des conditions d'accueil et des capacités d'encadrement adéquates. Tout en admettant qu'une modification de la garde entraîne inévitablement des changements importants, dans le cas présent notamment des changements d'établissements scolaires, ces changements n'apparaissent pas rédhibitoires, les enfants s'étant déjà exprimés favorablement à ce sujet. L'attribution de la garde des

enfants à l'appelant n'entraînera pas d'autre perte de continuité, ceux-ci vivant auprès de lui depuis plus d'une année déjà. Au vu de ce qui précède, la décision du premier juge sera réformée et la garde sur les enfants C _____ et D _____ sera attribuée à leur père. 5. Restent à fixer les relations personnelles entre l'intimée et ses enfants. 5.1 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit

- 18/21 -

C/29927/2019 d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.1 et 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_669/2019 du 7 février 2020 consid. 6.3). La fixation du droit aux relations personnelles relève de l'appréciation du juge du fait, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (arrêts du Tribunal fédéral 5A_669/2019 précité consid. 6.3; 5A_334/2018 précité consid. 3.1). 5.2 En l'espèce, depuis que leur garde lui a été provisoirement retirée par le TPAE au mois de novembre 2021, l'intimée a vu ses enfants tous les mercredis, de 11h à 19h, sous condition de présenter un résultat de test de consommation d'alcool négatif du jour même. Les visites ont ensuite été temporairement suspendues, en raison de difficultés rencontrées par l'intimée, avant de reprendre, à quinzaine, au Point Rencontre. Elles s'exercent depuis lors de la sorte, selon la modalité "passage avec temps de battement". Dans son rapport du 13 janvier 2023, le SEASP a préconisé le maintien des modalités en vigueur et, ainsi, de réserver à l'intimée un droit aux relations personnelles avec C _____ et D _____ devant s'exercer progressivement, sous réserve de l'approbation de la curatrice ou d'un autre accord entre celle-ci et les parents, les mercredis après-midi, à quinzaine, au Point rencontre, selon la modalité "passage avec temps de battement". Si l'appelant s'est dit favorable à un droit de visite hebdomadaire et que l'intimée n'a pas pris de conclusions quant à un éventuel droit de visite en sa faveur, C _____ et D _____ se sont quant à eux exprimés en faveur du maintien de la situation actuelle. L'exercice des relations personnelles tel que préconisé par le SEASP correspond au système en vigueur depuis de nombreux mois et aux souhaits exprimés par les enfants. L'élargissement du droit de visite de l'intimée, qui doit demeurer un objectif, pourra se faire de manière progressive. Au vu de ce qui précède, les modalités des relations personnelles en vigueur sont conformes aux intérêts des enfants. La Cour réservera ainsi à l'intimée un droit aux relations personnelles qui s'exercera les mercredis après-midi, à quinzaine, au Point Rencontre, selon la modalité "passage avec temps de battement". Il appartiendra aux curateurs de solliciter des autorités compétentes un élargissement progressif du droit de visite, en fonction de l'évolution de la situation et du déroulement des visites. Il sera également donné une suite favorable aux mesures de protection préconisées par le SEASP, celles-ci étant dans l'intérêt des enfants et les parties s'étant

- 19/21 -

C/29927/2019 exprimées favorablement à leur égard, soit la confirmation de la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles, l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative, et la levée des autres mesures de protection. Enfin, les parents seront enjoins à poursuivre les suivis psychothérapeutiques des enfants, ainsi qu'à poursuivre, voir entreprendre, un suivi psychothérapeutique individuel, et un travail de coparentalité sera

ordonné. 6. 6.1 Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, les parties ne critiquent ni la quotité ni la répartition des frais de première instance, lesquelles sont au demeurant conformes au règlement et à la loi (art. 30 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale du litige, la modification du jugement attaqué ne justifie pas que la répartition des frais soit revue. Les frais et leur répartition seront donc confirmés par la Cour. 6.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr., incluant notamment les émoluments des décisions des 1er et 30 septembre 2022 (art. 95 al. 2 et 105 al. 1 CPC; art. 30 al. 1 et 35 RTFMC), et partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par l'appelant. Ils seront mis à la charge des parties en raison d'une moitié chacune, soit 1'000 fr. à charge de l'appelant et 1'000 fr. à charge de l'intimée, compte tenu de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, sa part des frais sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 20/21 -

C/29927/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 janvier 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/15357/2021 rendu le 6 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29927/2019. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement précité. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Attribue la garde des enfants C_____ et D_____ à A_____. Réserve à B_____ un droit de visite sur ses enfants C_____ et D_____ devant s'exercer, à défaut d'accord contraire entre la curatrice et les parents, les mercredis après-midi, au Point rencontre, selon la modalité "passage avec temps de battement". Confirme la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC. Instaure une curatelle d'assistance éducative. Lève les autres mesures de protection. Exhorte B_____ et A_____ à poursuivre les suivis psychothérapeutiques des enfants. Exhorte B_____ et A_____ à poursuivre, voire entreprendre, un suivi psychothérapeutique individuel. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les compense partiellement avec l'avance fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève, et les mets à la charge des parties pour moitié chacune.

- 21/21 -

C/29927/2019 Dit que la somme de 1'000 fr. due par B_____, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.